



Nice, le **14 NOV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL
Port de Cap d'Ail 06320 CAP D'AIL**

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

n°17302

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-8 à L.512-10, R.512-52 et R.512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU le récépissé de déclaration au titre des rubriques 2930-1-b et 2930-2-b, référencé n° 13299 et délivré le 5 juin 2009 à la société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL ;

VU la demande de dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU le dossier technique (APAVE n° A534671074.1/A534717164.1 de novembre 2022) annexé à la demande de dérogation transmis par courrier du 13 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_505 du 5 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 17 octobre 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les établissements soumis à déclaration doivent justifier du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (installation sur le côté Sud située à moins de 15 m des locaux occupés par des tiers, à environ 10,50 m) nécessitent de déroger aux dispositions relatives aux règles d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement du point 2.1 (dispositions constructives) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, exprimée par la société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'installation soumise au régime de la déclaration sous les rubriques 2930-1-b et 2930-2-b de la société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL située Port de Cap d'Ail à Cap d'Ail (06320), est soumise aux prescriptions spéciales définies dans le présent arrêté.

Article 2. Situation administrative

Tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique/Activité	Caractéristique	Classement
	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie		
2930-1-b	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface de l'atelier : 2 300 m ²	DC
2930-2-b	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité : 15 kg/j	DC

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 3. Prescriptions techniques applicables

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de dérogation du 13 janvier 2023.

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, excepté les dispositions visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4. Dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé

La dérogation relative aux règles d'implantation concerne uniquement le côté Sud de l'installation. L'installation, sur son côté Sud est implantée à une distance d'au moins 10,50 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Le personnel est formé à la gestion du risque incendie ainsi qu'à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et cette formation est renouvelée au moins tous les ans. Les attestations des formations dispensées aux personnels sont archivées.
- L'installation est dotée d'un dispositif de détection incendie par caméras thermiques couvrant la totalité de l'installation avec report et astreinte ainsi qu'un dispositif de vidéo surveillance. Une procédure décrit les actions à effectuer en cas de détection incendie sur site et l'alerte à donner au plus tôt vers les services d'incendie et de secours et le local tiers.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 7. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CHANTIER NAVAL CAP D'AIL.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète Nice Montagne,
 - au maire de Cap d'Ail,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

